



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE LAVANCIA
120 ROUTE DES BUCLETS
39400 MORBIER**

CARRIÈRE DE LAVANCIA-EPERCY

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-34-DREAL**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 autorisant la société LES CARRIÈRES DE LAVANCIA à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau et en eau et une installation de broyage concassage-criblage, sur la commune de LAVANCIA-EPERCY pour une durée de 16 ans ;
Vu la demande du 30 mai 2018, complétée en date du 23 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 avec tous les éléments d'appréciation, de la société LES CARRIÈRES DE LAVANCIA dont le siège social est situé 120 route des Buclets - 39400 MORBIER en vue de l'abandon de travaux partiel de la carrière de Lavancia et de la réalisation de l'aménagement des terrains concernés sur la commune de LAVANCIA-EPERCY ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 24 juillet 2019 ;
Vu le rapport du 09 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état partielle respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 en tenant compte des modifications sollicitées par l'exploitant pour tenir compte de la non exploitation d'une partie de la zone concernée en rive droite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

La Société LES CARRIERES DE LAVANCIA, dont le siège social est situé 120 route des Buclets – 39400 MORBIER, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1 – Le paragraphe constituant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« La SOCIETE CARRIERE DE LAVANCIA, dont le siège social est situé 120 route des Buclets – 39400 MORBIER, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVANCIA-EPERCY, une installation de broyage concassage-criblage. »

2.2 – Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations, objet du présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	E/D	Description
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	E	Installation de broyage-concassage de puissance de 300 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	La superficie de l'aire de transit étant de 9 500 m ²
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Stockage de 60 m ³ de fuel domestique.

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 est applicable. »

2.3 – Les prescriptions des articles 2, 4, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 27, 31, 33.1, 33.3, 35.1, 35.2, 35.3, 39, de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

2.4 – Les annexes 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

2.5 – Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le site de la zone de traitement porte sur une superficie maximale de 9 ha 33 a 90 ca. »

2.6 – Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les limites de l'installation sont celles définies sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Situation	Surface
LAVANCIA-EPERCY	ZC (rive gauche de la Bienne)	106 (en partie)	Renouvellement	58a 26ca
		18	Renouvellement	91a 60ca
		19	Renouvellement	2ha 75a 90ca
		20 (en partie)	Renouvellement	5a 40ca
		39 (en partie)	Renouvellement	5a 64ca
		84	Renouvellement	1ha 42a 24ca
		86	Renouvellement	58a 27ca
		88	Renouvellement	72a 70ca
		90	Renouvellement	40a 79ca
		45	Renouvellement	22a 60ca
		46	Renouvellement	80a 70ca
		47	Renouvellement	25a 90ca
		48	Renouvellement	13a 50ca
		49	Renouvellement	40a 40ca
Total				9 ha 33 a 90 ca

2.7 – Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu :

- De disposer d'un pont à la place du gué existant conformément au plan fourni en annexe 2 afin de
 - faciliter un écoulement plus fluide au niveau du bras mort de la Bienne ;
 - faciliter l'écoulement de l'eau tout en permettant le passage des camions. Les autorisations spécifiques liées à cet aménagement (utilisation temporaire du domaine fluvial ...) devront être demandées ;
- de réaliser une aire étanche de 20 m² minimum reliée à un débourbeur-déshuileur dûment dimensionné, destinée aux stationnements des engins le soir, et à leur ravitaillement en carburant. »

2.8 – Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe en rive gauche de la Bienne.

L'installation de traitement par voie humide sera constituée des éléments suivants : alimentateur, broyeurs, cribles, sauterelles et tapis.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux seront entièrement recyclées. A cet effet, une pompe sera mise en place dans le bassin de décantation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.»

2.9 – Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes de la plateforme des installations en rive gauche de la Bienne sont arrosées en période sèche. »

2.10 – Les prescriptions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, présente en rive gauche de la Bienne compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan du principe de remise en état dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 2).

Elle a pour objectif :

- la remise en état de la plateforme des installations et du bassin de décantation. »

2.11 – Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La surface à remettre en état est de 9 ha 33 a 90 ca. »

Article 3

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société LES CARRIERES DE LAVANCIA pour la carrière située sur la commune de LAVANCIA-EPERCY, en rive droite de la Bienne, sur les parcelles ZC n°12, ZC n°13, ZC n°107, ZC n°108, D5 n°612 (en partie) et D5 n°613 (en partie).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES DE LAVANCIA ainsi qu'à son garant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LAVANCIA-EPERCY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

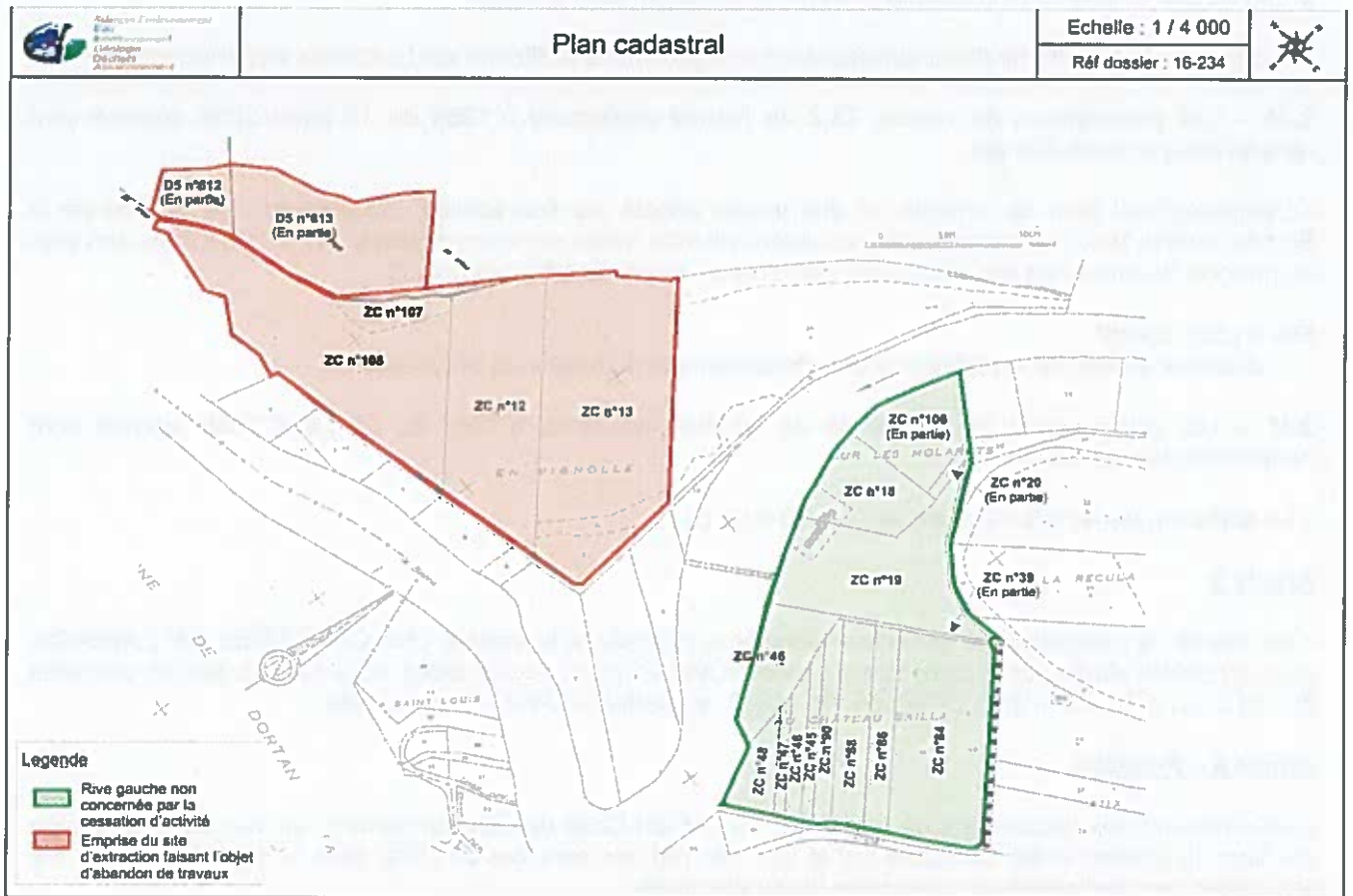
19 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

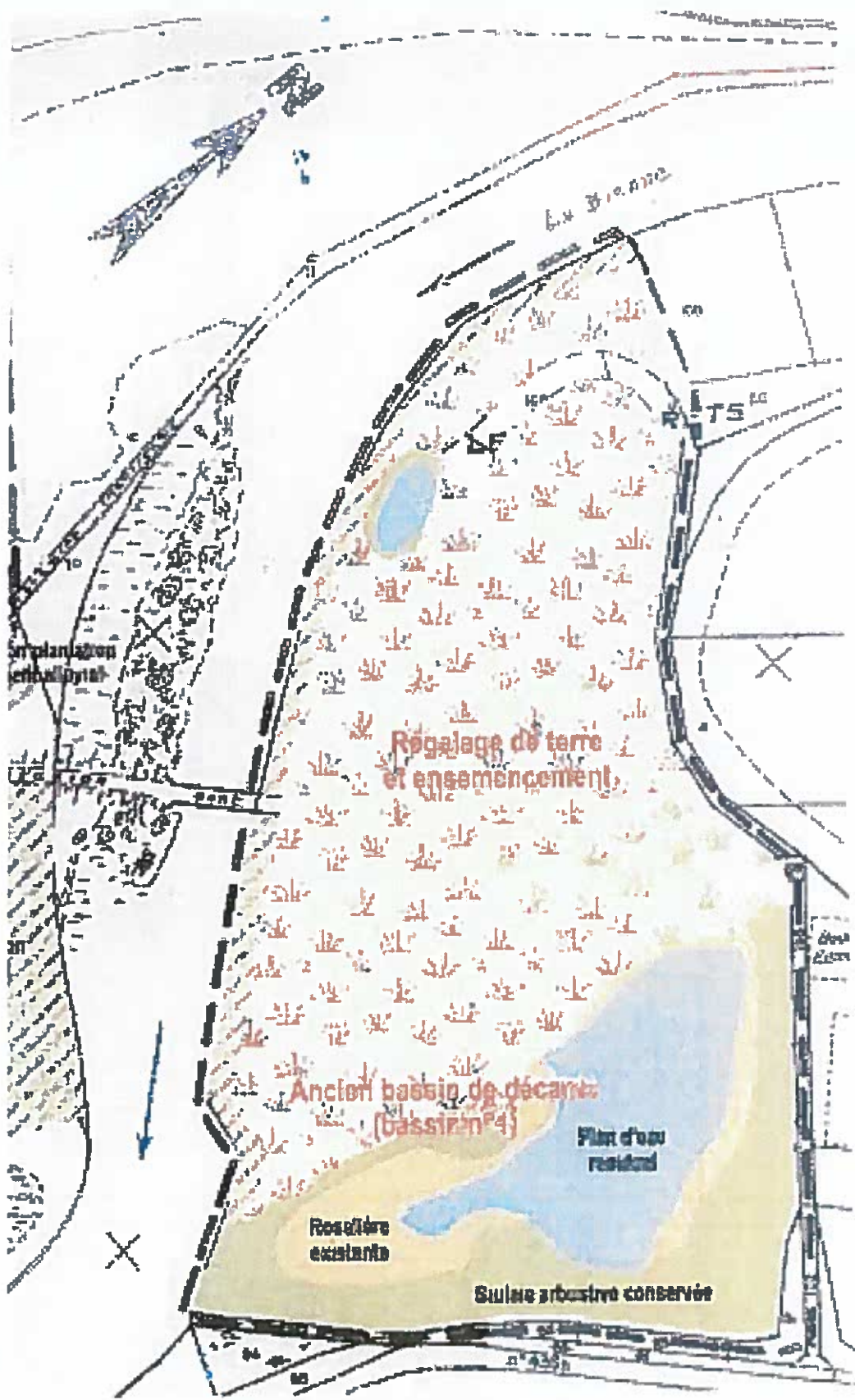
Stéphane CHIPPONI

Annexe 1



Plan cadastral de la carrière de Lavancia

Annexe 2



Plan de principe de remise en état de la rive droite

